Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20200130-02-2020-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Date de la convocation :

15 janvier 2020

Date de la réunion :

30 janvier 2020

N°02.2020

Objet de la délibération :

Administration Générale – Indemnité de Départ Volontaire – Modification de la délibération 90-2013 du 29 novembre 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du **30 janvier 2020**

L'An deux mil vingt, **le 30 janvier, à 14h30,** le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Jean-Marc MORETTI

Nombre de membres en exercice : 21

Membres présents :

Titulaires : Jacques BOUVIER, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Janine CHARRIER, Gérard CHOPIN, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Eric MARTELLIERE, Christian MARY,

Pouvoirs :

Pascal GOUBERT de CAUVILLE a donné pouvoir à Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Anne-Marie HUBERT a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Claire GRANGER
Didier PIGOREAU a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Nicole ROGER a donné pouvoir à Alain GOUTX
Christophe THORIN a donné pouvoir à Christian MARY

Membres titulaires excusés : Pascal BRINDEAU, Emmanuèle NEDEY, Marie-Claude DAMERON

Membres absents : Claude BORDIER, Joël DEBUIGNE, Pascale OGEREAU

Madame Sylvie HERSANT, Payeur Départemental du Loir-et-Cher, excusée

Claire GRANGER a été désignée secrétaire de séance.

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la mise en place de l'indemnité de départ volontaire, par délibération n° 90.2013 du 29 novembre 2013, au profit des agents du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) et des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) pris en charge par le CDG 41.

Pour rappel, le Président présente le dispositif existant :

Le Président informe que le décret 2009-1594 du 18 décembre 2009 offre la possibilité de verser une indemnité de départ volontaire aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Ce dispositif transpose dans la fonction publique territoriale une mesure similaire intervenue pour les fonctionnaires de l'Etat et de l'Hospitalier. Il est applicable sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant après consultation du Comité Technique.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20200130-02-2020-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

- Le Président présente, pour le principal, le contenu du décret :

Article 1

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret du 15 février 1988 susvisé, pour les motifs suivants :

- restructuration de service ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise ;
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Article 2

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public fixe, après avis du comité technique paritaire, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Il fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite mentionnée à l'article 4.

Dans les autres cas, la collectivité territoriale ou l'établissement public local fixe, par voie de délibération et après avis du comité technique paritaire, les conditions d'attribution de l'indemnité. L'autorité exécutive détermine le montant individuel versé à l'agent, dans la limite mentionnée à l'article 4, en tenant compte le cas échéant des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et de l'ancienneté dans l'administration ou du grade détenu par l'agent.

Article 3

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire que les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension.

Article 4

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Article 5

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Article 6

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20200130-02-2020-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Article 7

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

- S'agissant de l'indemnité de départ volontaire, le Président précise les éléments techniques suivants :

La rémunération de référence, pour le calcul de l'indemnité de départ volontaire, comprend le traitement indiciaire, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.

Le montant de l'indemnité peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité, dans la limite du plafond fixé par la loi.

Le montant est soumis au même régime de cotisations que celui impactant le régime indemnitaire : retraite additionnelle, CSG, CRDS, contribution solidarité pour les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale. Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, l'indemnité est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires. Pour l'ensemble des personnels, elle est incluse dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

➢ ***Champ d'application***

Afin d'accompagner les agents dans leur projet de reconversion professionnelle, le principe d'octroi de cette indemnité est limitée aux deux situations suivantes :

- pour créer ou reprendre une entreprise,
- pour mener à bien un projet personnel.

➢ ***Bénéficiaires***

Elle peut être octroyée à tout agent justifiant des conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire, agent contractuel à durée indéterminée ou fonctionnaire momentanément privé d'emploi pris en charge par le CDG 41 quel que soit le cadre d'emplois et le grade de nomination,

- quitter la fonction publique territoriale au moins 5 ans avant la date d'ouverture des droits à pension, sur la base d'une démission régulièrement acceptée :

Pour les fonctionnaires, conformément à l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée :

- *La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.*

- *Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.*

- *La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.*

- *L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.*

  A ce titre, le juge administratif a précisé la notion de "volonté non équivoque" : une démission obtenue sous la contrainte, la menace ou présentée alors que l'agent n'est pas en mesure d'apprécier les conséquences de son choix est entachée d'illégalité.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20200130-02-2020-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Pour les agents non titulaires, conformément à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié :

- *L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans.*

- *La démission est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

➢ ***Procédure d'attribution***

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent doit formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k–bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

Le Centre de Gestion informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribué si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple avec accusé de réception établi par l'établissement.

➢ ***Calcul du montant de l'indemnité***

Le montant maximum de l'indemnité versée est fonction de l'ancienneté dans la fonction publique selon le principe suivant : 1,2 mois par année d'ancienneté.

Ancienneté dans la fonction publique en année (supérieure à)	Montant maximum de l'indemnité de référence au traitement brut annuel (en nombre de mois)	Ancienneté dans la fonction publique en année (supérieure à)	Montant maximum de l'indemnité de référence au traitement brut annuel (en nombre de mois)
1	1,2	11	13,2
2	2,4	12	14,4
3	3,6	13	15,6
4	4,8	14	16,8
5	6	15	18
6	7,2	16	19,2
7	8,4	17	20,4
8	9,6	18	21,6
9	10,8	19	22,8
10	12	20	24

Cas particulier des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) :

Les FMPE pris en charge par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher percevront le double du montant lié à l'ancienneté dans la Fonction Publique, étant précisé que ce montant ne peut excéder le plafond fixé par la loi.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20200130-02-2020-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

➢ ***Versement de l'indemnité***

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

Cas particulier des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) :

Pour les FMPE, le versement de cette indemnité est effectué par le CDG 41, instance de gestion des agents pris en charge.

Toutefois, le CDG 41, n'étant pas l'organisme employeur, proposera à la ou aux collectivités et établissements publics ayant supprimé l'emploi de participer financièrement à cette indemnisation.

Cette procédure sera actée par délibération.

Cas particulier du retour à l'emploi dans la fonction publique :

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'état ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Au regard du dispositif présenté ci-dessus, le Président propose d'apporter la précision et la modification suivante :

Précision

S'agissant du montant de l'indemnité, le Président précise le choix de l'assemblée fait en 2013 : le calcul retenu prend pour référence celui indiqué dans le tableau présenté ci-dessus, c'est-à-dire le montant maximum.

Pour autant, le Président précise que le montant de l'indemnité ne peut dépasser, dans le cadre fixé par la délibération, le double de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission (article 4 du dispositif).

Pour rappel, la rémunération de référence comprend traitement, supplément familial, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Modification

Compte tenu de la situation financière contrainte du centre de gestion, le Président propose, s'agissant des FMPE, que la disposition particulière suivante :

« Cas particulier des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) :

Les FMPE pris en charge par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher percevront le double du montant lié à l'ancienneté dans la Fonction Publique, étant précisé que ce montant ne peut excéder le plafond fixé par la loi. »

ne soit plus appliquée, à compter de la date du caractère exécutoire de la délibération modificative.

.../...

Accusé de réception en préfecture
041-284100070-20200130-02-2020-DE
Date de télétransmission : 03/02/2020
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Pour précision, le Président informe que, depuis 2013, seuls 2 agents privés d'emploi ont sollicité l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

Ce dossier a été présenté au Comité Technique (CT) du 19 décembre 2019. Les membres du CT, à l'unanimité, ont émis un avis favorable quant à cette précision et à cette modification.

Par ailleurs, pour information, le Président informe les membres du Conseil d'Administration de l'institution, en application de l'article 72 de la loi du 06 août 2019, d'une indemnité de rupture conventionnelle.

A cet égard, le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles apporte des modifications à l'attribution de l'indemnité de départ volontaire (IDV) en réservant cette possibilité au cas d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation de service.

Pour autant, à titre transitoire, et sous réserve que la démission soit effective avant le 1er janvier 2021, les agents publics peuvent demander, jusqu'au 30 juin 2020, à bénéficier des IDV en application de l'article 3 du décret du 17 avril 2018 ou des troisième et quatrième alinéas (départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise, ou pour mener à bien un projet professionnel) de l'article 1er du décret du 18 décembre 2009 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 31 décembre 2019.

Après avis favorable des membres du Comité Technique, en date du 19 décembre 2019, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- d'acter la précision et la modification comme présentées ci-dessus,

- d'acter que ces nouvelles dispositions prendront effet à la date du caractère exécutoire de cette délibération,

- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 30 janvier 2020

Publié ou notifié le : 3 février 2020
Exécutoire le : 3 février 2020

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Jean-Marc MORETTI

Le Président,

Jean-Marc MORETTI